



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/42

Objet : Avenant 1 au Marché 2022-13 Remplacement de tabliers et réfection de passerelles

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1, R 2194-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché 2022-13 Remplacement de tabliers et réfection de passerelles,

VU le projet de l'avenant 1 ayant pour objet la suppression et l'ajout de travaux supplémentaires non prévus dans le cadre du marché mais devenus nécessaires lors de son exécution pour un montant de 9 524,26 € HT soit 11 429,11 € TTC,

CONSIDERANT que lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire de supprimer et d'ajouter des travaux supplémentaires non prévus dans le cadre du marché mais devenus nécessaires lors de son exécution pour un montant de 9 524,26 € HT soit 11 429,11 € TTC,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant 1 avec la société Razel-Bec, 526 avenue Albert Einstein, 77555 Moissy-Cramayel, au marché de travaux 2022-13 Remplacement de tabliers et réfection de passerelles.

Le montant initial du marché est porté de

	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	% augmentation
Marché			247 197,20 €	296 636,64 €	
Avenant 1	9 524,26 €	11 429,11 €	256 721,46	308 065,75	3,85%.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le Maire, Christian BERAUD



Fait à Arpajon,

Le 09 juin 2023

Le Maire Christian BERAUD